



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 10 SEPT 2020
05 OCT 2020

du 1^{er} Octobre 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général du Cabinet d'Ingénierie Conseils, relatif à la Demande de Proposition n°024/DP/SC/2020/PRODAF-TAHOUMAG-EL, portant sur la fourniture des services de contrôle et surveillance des travaux de construction de deux (2) centres de collectes à Boussaragé, commune de Keita (PDE) de Tabalak et Gondagoro, commune de Tsemaoua dans la région de Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du jeudi 1^{er} Octobre deux mille vingt à laquelle siégeaient Madame **Seyni Kadidia Joséphine**, Présidente par intérim, **Mesdames Bachir Safia, Diori Maimouna Malé** et **Messieurs Zarami Abba Kiari, Mamoudou Maikibi, Oumarou Moussa**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du

Comité de Règlement des Différends ;

Vu la lettre du 25 Septembre 2020 du Directeur Général du Cabinet d'Ingénierie Conseils ;

Vu les pièces du dossier ;

Entre

Le Cabinet d'Ingénierie Conseils, **Demandeur**, d'une part ;

Et

Le Programme de Développement de l'Agriculture Familiale, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Par lettre n°310/UGP/URGP-PRODAF/TA/2020 du 14 Septembre 2020, le Coordonnateur par intérim du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF) a notifié au Directeur Général du Cabinet d'Ingénierie Conseils (CIC) le rejet de son offre au motif d'une qu'il manque de concordance entre le cadre récapitulatif de coûts et celui des frais remboursables et entre le cadre FIN3 portant sur la ventilation des coûts par activité et le FIN5.

Aussi, certains prix unitaires sont différents pour une même rubrique de deux (2) cadres du FIN5 notamment les prix unitaires des frais de communication, des essais laboratoires etc...

Par ailleurs, le coordonnateur informe le requérant que c'est le Bureau de Contrôle CT NATAFI, classé premier (1^{er}) avec une note globale de **90,8 points sur 100** qui est attributaire de ce marché pour un montant de **seize millions (16 000 000) francs CFA Hors Taxe**.

Par courrier du vendredi 18 Septembre 2020, le Directeur Général du Cabinet CIC a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours sur le grief relatif au cadre FIN3, que ce dernier doit correspondre au coût total de la proposition financière indiqué sur le formulaire FIN2.

Il ajoute que les informations figurant dans le formulaire FIN5 sont utilisées uniquement pour définir des paiements au consultant au titre de services supplémentaires éventuellement demandés par l'autorité contractante.

Il explique que les prix de ces services sont indépendants du coût de l'offre et peuvent de ce fait être différents.

Le requérant estime que ces motifs, même s'ils sont fondés ne peuvent pas justifier le rejet de son offre étant donné que tous les cadres ont été renseignés et que des éventuelles erreurs décelées dans les cadres peuvent être corrigées pendant la négociation.

Par correspondance n°326/UGP/URGP-PRODAF/TA/2020 du mercredi 23 Septembre 2020, le Coordonnateur du PRODAF a, en réponse au recours préalable rappelé au requérant que conformément au formulaire FIN3 « **la rémunération et les dépenses remboursables du FIN-3 doivent correspondre aux coûts totaux indiqués dans les formulaires FIN-4 et FIN-5, respectivement** ».

Par conséquent, les montants indiqués au niveau de FIN-5 relatifs aux frais remboursables doivent correspondre à ceux du FIN3 portant sur la partie de frais remboursables et par

ricochet ceux du FIN2, qui sont tout à fait indépendants et qui doivent donner exclusivement les détails du FIN3 en sa partie de frais remboursables.

La PRM ajoute que faute d'un cadre de bordereau des prix unitaires, le Comité d'Experts Indépendant a jugé qu'il n'est pas habilité à choisir un prix unitaire pour une même rubrique en cas de divergence constatée entre les formulaires proposés.

Elle explique que le montant total hors taxes des frais éclatés (FIN5) de l'offre du requérant a, en plus de la différence de certains prix unitaires d'une même rubrique avec le FIN 2 s'élève à **dix-huit millions (18 000 000) de francs CFA**, alors que le montant total de son offre est de **neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze (9 995 000) FCFA**.

Enfin, selon elle, les rubriques correspondantes aux frais remboursables du formulaire FIN2 ne sont pas exactement celles reportées au niveau du formulaire FIN 5 d'où les discordances ayant conduit le Comité d'Expert Indépendant à évaluer l'offre du cabinet CIC non conforme à la DP.

Sur la recevabilité du recours :

Aux termes des dispositions de l'**article 165** du Code des marchés publics et des délégations de service public : « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

Dans le cas d'espèce, le Cabinet d'Ingénierie Conseils a introduit son recours préalable, le **vendredi 18 Septembre 2020**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le **lundi 14 Septembre 2020**.

Selon les dispositions de l'**article 166** du Code susvisé, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

A compter du **vendredi 18 Septembre 2020**, date de la réponse au recours préalable, le Cabinet CIC avait jusqu'au **mercredi 23 Septembre 2020**, pour introduire un recours contentieux.


En application des dispositions susvisées, il a introduit son recours contentieux le **mercredi 23 Septembre 2020**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général du Cabinet d'Ingénierie Conseils.

PAR CES MOTIFS :

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général du Cabinet d'Ingénierie Conseils;
- 2- dit, qu'en application de **l'article 167** du Code des marchés publics que, la procédure de passation dudit marché est suspendue, en attendant la décision du CRD sur le fond ;
- 3- dit, qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- 4- dit, que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit, que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général du Cabinet d'Ingénierie Conseils, ainsi qu'au Programme de Développement de l'Agriculture Familiale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 1^{er} Octobre 2020


LA PRÉSIDENTE DU CRD/pi
MADAME SEYNI KADIDIA JOSEPHINE